

Journal officiel

des

Communautés européennes

11^e année n° L 91

12 avril 1968

Edition de langue française

Législation

Sommaire

I

Règlement (CEE) n° 444/68 du Conseil, du 9 avril 1968, fixant, pour la campagne 1968/1969, les majorations mensuelles des prix des céréales et des farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle	1
Règlement (CEE) n° 445/68 du Conseil, du 9 avril 1968, modifiant le règlement n° 174/67/CEE relatif aux mesures particulières d'intervention dans le secteur des céréales	3
Règlement (CEE) n° 446/68 du Conseil, du 9 avril 1968, relatif aux mesures particulières d'intervention dans le secteur du riz.	4
Règlement (CEE) n° 447/68 du Conseil, du 9 avril 1968, établissant les règles générales en matière d'intervention par achat dans le secteur du sucre	5
Règlement (CEE) n° 448/68 de la Commission, du 11 avril 1968, fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle	7
Règlement (CEE) n° 449/68 de la Commission, du 11 avril 1968, portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt	8
Règlement (CEE) n° 450/68 de la Commission, du 11 avril 1968, portant modification du correctif applicable à la restitution pour les céréales	10
Règlement (CEE) n° 451/68 de la Commission, du 11 avril 1968, fixant les prélèvements applicables au riz et aux brisures	11
Règlement (CEE) n° 452/68 de la Commission, du 11 avril 1968, portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour le riz et les brisures	13
Règlement (CEE) n° 453/68 de la Commission, du 11 avril 1968, portant fixation du correctif applicable à la restitution pour le riz et les brisures	15
Règlement (CEE) n° 454/68 de la Commission, du 11 avril 1968, portant fixation du montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses	17
Règlement (CEE) n° 455/68 de la Commission, du 11 avril 1968, portant fixation des prélèvements dans le secteur de l'huile d'olive	18

Sommaire (suite)

Règlement (CEE) n° 456/68 de la Commission, du 11 avril 1968, relatif à la fixation provisoire des quantités excédentaires de sucre à reporter à la campagne sucrière 1968/1969 pour permettre l'application du système des contrats différenciés . . .	21
Règlement (CEE) n° 457/68 de la Commission, du 11 avril 1968, relatif à l'exportation de la quantité excédentaire de sucre en Italie	22
Règlement (CEE) n° 458/68 de la Commission, du 11 avril 1968, modifiant le règlement (CEE) n° 441/68 fixant les restitutions pour les céréales et pour certaines catégories de farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle	24

II

Conseil

68/188/CEE :

Décision du Conseil, du 9 avril 1968, portant modification du statut du Comité du Fonds social européen	25
---	----

68/189/CEE :

Décision du Conseil, du 9 avril 1968, modifiant le statut du Comité consultatif pour la formation professionnelle	26
---	----

Commission

68/190/CEE :

Décision de la Commission, du 4 avril 1968, relative à la fixation des moyennes arithmétiques des prélèvements agricoles envers les pays tiers servant de base pour le calcul du prélèvement compensateur institué en vertu de l'article 10 du traité	27
---	----

68/191/CEE :

Décision de la Commission, du 5 avril 1968, fixant les montants maxima de la restitution à l'exportation du sucre vers les pays tiers	29
---	----

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 444/68 DU CONSEIL

du 9 avril 1968

fixant, pour la campagne 1968/1969, les majorations mensuelles des prix des céréales et des farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment son article 6 paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, lors de la fixation du nombre et du montant des majorations mensuelles ainsi que de la détermination du premier mois au cours duquel celles-ci seront appliquées, il y a lieu de tenir compte, d'une part, des frais de magasinage et d'intérêt pour le stockage des céréales dans la Communauté et, d'autre part, de la nécessité d'un écoulement des stocks de céréales conforme aux besoins du marché, ainsi que du rapport nécessaire entre les prix de marché de différentes catégories de céréales fourragères ;

considérant que, pour tenir compte de ces exigences et pour les motifs indiqués dans les considérants du règlement n° 141/67/CEE du Conseil, du 21 juin 1967, fixant, pour la campagne 1967/1968, les majorations mensuelles des prix des céréales et de certaines catégories de farines, gruaux et semoules ⁽²⁾, il convient, pour la campagne de commercialisation 1968/1969, de fixer les majorations mensuelles au même niveau et suivant le même échelonnement que pour la campagne 1967/1968,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour la campagne de commercialisation 1968/1969, les majorations mensuelles qui doivent être appliquées aux prix indicatifs, aux prix d'intervention et aux prix de seuil des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement n° 120/67/CEE sont fixées conformément aux articles ci-après.

Article 2

Les majorations mensuelles qui doivent être appliquées au prix indicatif et au prix de seuil du blé tendre, du blé dur, de l'orge, du seigle et du maïs, valables pour le premier mois de la campagne, sont les suivantes :

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° 125 du 26. 6. 1967, p. 2458/67.

(Unités de compte/1.000 kg)

	Blé tendre	Blé dur	Seigle	Orge	Maïs
Août	—	—	—	—	—
Septembre	0,95	1,05	0,85	—	—
Octobre	1,90	2,10	1,70	0,75	0,75
Novembre	2,85	3,15	2,55	1,50	1,50
Décembre	3,80	4,20	3,40	2,25	2,25
Janvier	4,75	5,25	4,25	3,00	3,00
Février	5,70	6,30	5,10	3,75	3,75
Mars	6,65	7,35	5,95	4,50	4,50
Avril	7,60	8,40	6,80	5,25	5,25
Mai	8,55	9,45	7,65	6,00	6,00
Juin	9,50	10,50	7,65	6,00	6,00
Juillet	9,50	10,50	7,65	6,00	6,00

Article 3

Les majorations mensuelles qui doivent être appliquées au prix d'intervention du blé tendre, du blé dur, de l'orge, du seigle et du maïs, valable pour le premier mois de la campagne, sont les suivantes :

(Unités de compte/1.000 kg)

	Blé tendre	Blé dur	Seigle	Orge	Maïs
Août	—	—	—	—	—
Septembre	0,95	1,05	0,85	—	—
Octobre	1,90	2,10	1,70	0,75	—
Novembre	2,85	3,15	2,55	1,50	0,93
Décembre	3,80	4,20	3,40	2,25	0,93
Janvier	4,75	5,25	4,25	3,00	1,86
Février	5,70	6,30	5,10	3,75	2,79
Mars	6,65	7,35	5,95	4,50	3,72
Avril	7,60	8,40	6,80	5,25	4,65
Mai	8,55	9,45	7,65	6,00	5,58
Juin	—	—	—	—	5,58
Juillet	—	—	—	—	5,58

Article 4

Les majorations mensuelles qui doivent être appliquées au prix de seuil de l'avoine, du sarrasin, du millet, de l'alpiste et des graines de sorgho et de dari, valable pour le premier mois de la campagne, sont celles applicables au prix de seuil de l'orge.

Article 5

Les majorations mensuelles qui doivent être appliquées au prix de seuil de la farine de froment ou d'épeautre, de méteil et de seigle ainsi qu'au prix de seuil des gruaux et semoules de froment (blé tendre et blé dur), valables pour le premier mois de la campagne, sont les suivantes :

(Unités de compte/1.000 kg)

	Farine de froment ou d'épeautre	Farine de méteil	Farine de seigle	Gruaux et semoules de blé tendre	Gruaux et semoules de blé dur
Août	—	—	—	—	—
Septembre	1,35	1,35	1,20	1,35	1,65
Octobre	2,65	2,65	2,40	2,65	3,25
Novembre	4,00	4,00	3,60	4,00	4,90
Décembre	5,30	5,30	4,80	5,30	6,50
Janvier	6,65	6,65	6,00	6,65	8,15
Février	7,95	7,95	7,20	7,95	9,75
Mars	9,30	9,30	8,40	9,30	11,40
Avril	10,60	10,60	9,60	10,60	13,00
Mai	11,95	11,95	10,80	11,95	14,65
Juin	13,30	13,30	12,00	13,30	16,30
Juillet	13,30	13,30	12,00	13,30	16,30

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 9 avril 1968.

Par le Conseil

Le président

E. FAURE

RÈGLEMENT (CEE) N° 445/68 DU CONSEIL

du 9 avril 1968

modifiant le règlement n° 174/67/CEE relatif aux mesures particulières d'intervention dans le secteur des céréales

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment son article 8 premier alinéa,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'article 1^{er} du règlement n° 174/67/CEE du Conseil, du 27 juin 1967, relatif aux mesures particulières d'intervention dans le secteur des céréales ⁽²⁾ prévoit que la décision de la Commission relative à la demande introduite par un État membre, en vue de faire autoriser son organisme d'intervention à prendre des mesures particulières d'intervention, doit être prise dans un délai de six

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° 130 du 28. 6. 1967, p. 2609/67.

jours ouvrables suivant celui de la réception de la demande ; que l'expérience acquise a démontré que ce délai est trop court pour permettre à la Commission d'examiner de façon approfondie les requêtes présentées par les États membres, de réunir et d'informer le Comité de gestion des céréales et de prendre sa décision,

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 9 avril 1968.

Par le Conseil

Le président

E. FAURE

RÈGLEMENT (CEE) N° 446/68 DU CONSEIL
du 9 avril 1968

relatif aux mesures particulières d'intervention dans le secteur du riz

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune des marchés du riz ⁽¹⁾, et notamment son article 6 premier alinéa,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'établissement d'un régime de prix communs du riz entraîne le remplacement des systèmes nationaux de régionalisation du prix d'intervention, limités au territoire de chaque État membre producteur, par un système communautaire uniforme ; qu'une orientation nouvelle des courants d'échanges entre zones excédentaires et zones déficitaires de la Communauté devrait en résulter ;

considérant qu'il n'est pas encore possible de porter un jugement définitif sur l'adaptation du marché à la nouvelle régionalisation des prix du riz à l'échelle communautaire ainsi qu'à la disparition des zones de prix qui étaient, autrefois, déterminées par la barrière des prélèvements intracommunautaires ;

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article unique

A l'article 1^{er} premier alinéa dernière phrase du règlement n° 174/67/CEE les termes « six jours ouvrables » sont remplacés par les termes « douze jours ouvrables ».

considérant, en outre, que des récoltes qui, dans certaines régions de la Communauté, s'écarteraient fortement, pour toutes les variétés de riz ou quelques-unes d'entre elles, de la moyenne des années précédentes pourraient provoquer momentanément dans ces régions une évolution des prix de marché, autre que dans le reste de la Communauté ;

considérant qu'il peut en résulter que les organismes d'intervention soient obligés d'effectuer des achats massifs dans certaines régions, sans que cette mesure soit imposée par l'évolution à long terme des marchés dans la Communauté ;

considérant qu'il convient, dès lors, d'envisager des mesures préventives permettant au commerce de soulager, pour une période déterminée, le marché de ces régions ;

considérant qu'en raison de l'homogénéité qui doit caractériser le marché communautaire du riz, il convient que de telles mesures soient appréciées et décidées dans une optique communautaire,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article unique

Lorsque, dans une région de la Communauté, l'évolution des prix de marché marque un fléchissement ou accuse une lourdeur qui, pour le riz ou certaines

⁽¹⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

variétés de riz, compte tenu du volume de la récolte ou des stocks régionaux et de leur situation géographique, risque d'obliger l'organisme d'intervention à des achats importants, l'État membre concerné peut introduire une demande auprès de la Commission afin que l'organisme d'intervention soit autorisé, selon la procédure prévue à l'article 26 du règlement n° 359/67/CEE, à prendre des mesures particulières d'intervention sur le marché du riz

paddy, conformément à l'article 6 dudit règlement. La décision de la Commission est prise dans le délai de douze jours ouvrables suivant celui de la réception de la demande.

L'État membre motive sa demande ainsi que les mesures qu'il estime devoir être adoptées et indique la durée d'application qu'il envisage.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 9 avril 1968.

Par le Conseil

Le président

E. FAURE

RÈGLEMENT (CEE) N° 447/68 DU CONSEIL

du 9 avril 1968

établissant les règles générales en matière d'intervention par achat dans le secteur du sucre

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, et notamment son article 9 paragraphe 7 et son article 10 paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'article 9 paragraphe 1 du règlement n° 1009/67/CEE prévoit des mesures d'intervention par achat pour certains sucres ;

considérant que, pour des raisons de bon fonctionnement administratif, il convient de prévoir que l'offre à l'intervention se fasse par écrit ;

considérant que la mise en œuvre de mesures d'intervention communautaires nécessite la prise en charge du sucre par les organismes d'intervention en un lieu déterminé ; qu'à cette fin, il convient de prescrire que la prise en charge s'effectue pour des sucres se trouvant dans un magasin agréé au moment de l'offre ; que l'agrément du magasin est don-

né d'après des modalités à arrêter selon la procédure prévue à l'article 40 du règlement n° 1009/67/CEE ;
considérant que l'application du régime d'intervention ne vise que des sucres fabriqués à partir de betteraves ou de cannes récoltées dans la Communauté ; qu'en outre, le titre III du règlement n° 1009/67/CEE ne prévoit une garantie de prix et d'écoulement que pour des fabricants bénéficiant d'un quota de base ; que pour tenir compte de ce principe il convient, dès lors, de limiter l'intervention à ces fabricants ;

considérant que la vente des sucres détenus par les organismes d'intervention doit s'effectuer entre les acheteurs de la Communauté sans discrimination et dans les conditions les plus économiques possibles ; que le système de l'adjudication permet en général d'atteindre ces objectifs ; qu'afin d'éviter que l'écoulement du sucre ait lieu dans une situation de marché défavorable, il convient de soumettre l'adjudication à une autorisation préalable accordée selon la procédure prévue à l'article 40 du règlement n° 1009/67/CEE ; que, pour les mêmes raisons, il est opportun de rejeter toute offre à l'adjudication qui ne semble pas correspondre aux possibilités de vente les plus favorables ;

considérant, toutefois, que certaines situations particulières peuvent rendre opportune l'utilisation de

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18.12.1967, p. 1.

procédures autres que celle de l'adjudication ; qu'il convient, dès lors, d'envisager d'établir ces procédures conformément aux dispositions de l'article 40 du règlement n° 1009/67/CEE,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. L'offre à l'intervention est faite par écrit à l'organisme d'intervention de l'État membre producteur de sucre sur le territoire duquel le sucre offert se trouve au moment de l'offre.

2. Ne peut être pris en charge que le sucre se trouvant au moment de l'offre dans un magasin agréé.

L'agrément est donné par l'autorité compétente de l'État membre en cause.

Article 2

L'organisme d'intervention n'achète le sucre que s'il est offert par le bénéficiaire d'un quota de base.

Article 3

1. La vente du sucre acheté par l'organisme d'intervention s'effectue par adjudication.

2. L'adjudication est soumise à autorisation. Lors de l'octroi de l'autorisation, sont déterminées les con-

ditions de l'adjudication et, notamment, la destination du sucre à écouler.

3. Les conditions de l'adjudication doivent assurer l'égalité d'accès et de traitement à tout intéressé quel que soit le lieu de son établissement dans la Communauté.

Article 4

1. Dans le cas où les conditions de l'adjudication ne prévoient pas de prix d'offre minimum, celui-ci est fixé selon la procédure prévue à l'article 40 du règlement n° 1009/67/CEE, après réception des soumissions.

2. Ce prix d'offre minimum est fixé après examen des soumissions, en tenant compte des conditions du marché, des possibilités d'écoulement prévisibles et des coûts d'exportation des quantités en cause.

3. Les soumissions qui sont inférieures au prix d'offre minimum sont rejetées par l'autorité qui procède à l'adjudication.

Article 5

Si des situations particulières le rendent nécessaire, des processus de vente autres que ceux prévus à l'article 3 peuvent être déterminés selon la procédure prévue à l'article 40 du règlement n° 1009/67/CEE.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 9 avril 1968.

Par le Conseil

Le président

E. FAURE

RÈGLEMENT (CEE) N° 448/68 DE LA COMMISSION

du 11 avril 1968

fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, et notam-
ment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation des céréales, des farines de blé et de seigle
et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par
le règlement n° 246/67/CEE⁽²⁾ et par les règlements
ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix d'offre et des
cours de ce jour dont la Commission a eu connais-

sance, les prélèvements actuellement en vigueur doi-
vent être modifiés conformément au tableau annexé
au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du
règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en
annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 12 avril
1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 avril 1968.

Par la Commission

S. L. MANSOLT

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° 138 du 1. 7. 1967, p. 5.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 11 avril 1968 fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par t/métrique
ex 10.01	Froment tendre et méteil	56,18
ex 10.01	Froment dur	57,43
10.02	Seigle	44,48
10.03	Orge	40,75
10.04	Avoine	35,91
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	39,53 ⁽¹⁾
10.05 B	Autre maïs	39,53
10.07 A	Sarrasin	0
ex 10.07 B	Millet	33,80
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	37,19
ex 10.07 B	Non dénommés	0
11.01 A	Farines de froment et d'épeautre	78,75
11.01 B	Farine de méteil	78,75
ex 11.01 C	Farine de seigle	72,72
ex 11.02 A I	Gruaux et semoules de froment dur	98,67
ex 11.02 A I	Gruaux et semoules de froment tendre	84,21

⁽¹⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

RÈGLEMENT (CEE) N° 449/68 DE LA COMMISSION

du 11 avril 1968

portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment son article 15 paragraphe 5,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées

par le règlement n° 247/67/CEE ⁽²⁾ et par les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix C.A.F. et des prix d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent être modifiées conformément au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° 138 du 1. 7. 1967, p. 8.

céréales et de malt visé à l'article 15 du règlement n° 120/67/CEE, est fixé comme indiqué au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 12 avril 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 avril 1968.

Par la Commission

S. L. MANSHOLT

Vice-président

ANNEXE

du règlement de la Commission du 11 avril 1968 portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

(U.C. / tonne métrique)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 4	1 ^{er} term. 5	2 ^e term. 6	3 ^e term. 7
ex 10.01	Froment tendre et méteil	0	0,80	0,80	0,45
ex 10.01	Froment dur	0	0	0	0,15
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0,30	0,30	0
10.05 B	Autre maïs	0	0,30	0,30	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
ex 10.07 B	Millet	0	0	0	0
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	0	0,25	0,25	0,25
ex 10.07 B	Non dénommés	0	0	0	0

(U.C. / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 4	1 ^{er} term. 5	2 ^e term. 6	3 ^e term. 7	4 ^e term. 8
ex 11.07 A I (a)	Malt non torréfié, de froment, présenté sous forme de farine	0	0,142	0,142	0,080	0,080
ex 11.07 A I (b)	Malt non torréfié, de froment, autre	0	0,106	0,106	0,060	0,060
ex 11.07 A II (a)	Malt non torréfié, d'orge, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
ex 11.07 A II (b)	Malt non torréfié, d'orge, autre	0	0	0	0	0
ex 11.07 A III (a)	Malt non torréfié, autre, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
ex 11.07 A III (b)	Malt non torréfié, autre, non dénommé	0	0	0	0	0
ex 11.07 B I	Malt torréfié, de froment	0	0,124	0,124	0,070	0,070
ex 11.07 B II	Malt torréfié, d'orge	0	0	0	0	0
ex 11.07 B III	Malt, torréfié, autre	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 450/68 DE LA COMMISSION

du 11 avril 1968

portant modification du correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notam-
ment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa
deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitu-
tion pour les céréales a été fixé par le règlement
(CEE) n° 440/68 ⁽²⁾ ;

considérant qu'en fonction des prix C.A.F. et des
prix C.A.F. d'achat à terme de ce jour et compte tenu
de l'évolution prévisible du marché pour le blé ten-
dre il est nécessaire de modifier le correctif applicable

à la restitution pour les céréales, actuellement en
vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est modifié conformément au tableau annexé
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 12 avril
1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 avril 1968.

Par la Commission

S. L. MANSHOLT

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 90 du 11.4.1968, p. 7.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 11 avril 1968 portant modification du correctif
applicable à la restitution pour les céréales

(U.C. / tonne métrique)					
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 4	1 ^{er} term. 5	2 ^e term. 6	3 ^e term. 7
ex 10.01	Froment tendre et méteil	0	0	0	— 9,40
ex 10.01	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	—	—	—	—
ex 10.07 B	Millet	0	0	0	0
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0
ex 10.07 B	Non dénommés	—	—	—	—

RÈGLEMENT (CEE) N° 451/68 DE LA COMMISSION

du 11 avril 1968

fixant les prélèvements applicables au riz et aux brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du
25 juillet 1967, portant organisation commune du
marché du riz ⁽¹⁾, et notamment son article 11 para-
graphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation de riz et de brisures ont été fixés par le
règlement n° 962/67/CEE ⁽²⁾ et par les règlements
ultérieurs qui les ont modifiés ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement n° 962/67/CEE, aux prix
d'offre et au cours de ce jour parvenus à la connais-

sance de la Commission, conduit à modifier les pré-
lèvements actuellement en vigueur comme il est indi-
qué au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des pro-
duits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous a) et b)
du règlement n° 359/67/CEE sont modifiés au ta-
bleau en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 12 avril
1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 avril 1968.

Par la Commission

S. L. MANSOLT

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° 174 du 31.7.1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° 299 du 8.12.1967, p. 15.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 11 avril fixant les prélèvements applicables au riz
et aux brisures

(U.C. / 100 kg)			
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Pays tiers	EAMA PTOM
10.06	Riz :		
	A. en paille ou en grains non pelés :		
	(I) Riz en paille	1,984	1,384
	(II) Riz en grains non pelés	2,480	1,730
	B. en grains entiers pelés, même polis ou glacés		
	(I) dont 90 % au moins des grains ont une longueur égale ou inférieure à 5,2 mm et un rapport longueur/largeur inférieur à 2 :		
	(a) Riz semi-blanchi	5,155	3,696
	(b) Riz complètement blanchi	5,490	3,972
	(II) autre :		
	(a) Riz semi-blanchi	5,752	4,188
	(b) Riz complètement blanchi	6,166	4,529
	C. en brisures	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 452/68 DE LA COMMISSION

du 11 avril 1968

portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour le riz et les brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du
25 juillet 1967, portant organisation commune du
marché du riz ⁽¹⁾, et notamment son article 13 para-
graphe 5,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-
ments pour le riz et les brisures ont été fixées par
le règlement n° 521/67/CEE ⁽²⁾ ;

considérant qu'en fonction des prix C.A.F. et des
prix C.A.F. d'achat à terme de ce jour, les primes
s'ajoutant aux prélèvements actuellement en vigueur

doivent être modifiées conformément au tableau
annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à
l'avance pour les importations de riz et de brisures
visés à l'article 13 du règlement n° 359/67/CEE sont
fixées comme indiqué au tableau annexé au pré-
sent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 12 avril
1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 avril 1968.

Par la Commission

S. L. MANSOLT

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° 212 du 1. 9. 1967, p. 33.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 11 avril 1968 portant fixation des primes
s'ajoutant aux prélèvements pour le riz et les brisures

(U.C. / 100 kg)						
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 4	1 ^{er} term. 5	2 ^e term. 6	3 ^e term. 7	4 ^e term. 8
10.06	Riz :					
	A. en paille ou en grains non pelés :					
	(I) Riz en paille	0	0	0,224	0,224	0,224
	(II) Riz en grains non pelés	0	0	0,280	0,280	0,280
	B. en grains entiers pelés, même polis ou glacés :					
	(I) dont 90 % au moins des grains ont une longueur égale ou inférieure à 5,2 mm et un rapport longueur/largeur inférieur à 2 :					
	(a) Riz semi-blanchi	0	0	0	0	0
	(b) Riz complètement blanchi	0	0	0	0	0
	(II) autre :					
	(a) Riz semi-blanchi	0	0	0	0	0
	(b) Riz complètement blanchi	0	0	0	0	0
	C. en brisures	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 453/68 DE LA COMMISSION

du 11 avril 1968

portant fixation du correctif applicable à la restitution pour le riz et les brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25
juillet 1967, portant organisation commune du mar-
ché du riz ⁽¹⁾, et notamment son article 17 para-
graphe 4 premier alinéa,

considérant que le correctif applicable à la restitution
pour le riz et les brisures a été fixé par le règlement
n° 522/67/CEE ⁽²⁾ et par les règlements ultérieurs
qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles, critères et
modalités rappelés dans le règlement n° 522/67/CEE
aux données dont la Commission dispose actuelle-

ment conduit à modifier le correctif actuellement
applicable à la restitution comme il est indiqué au
tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de riz et de brisures,
visé à l'article 17 paragraphe 4 du règlement n° 359/
67/CEE, est fixé comme il est indiqué au tableau
annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 12 avril
1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 avril 1968.

Par la Commission

S. L. MANSOLT

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° 174 du 31.7.1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° 212 du 1.9.1967, p. 35.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 11 avril 1968 portant fixation du correctif applicable
à la restitution pour le riz et les brisures

(U.C. / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 4	1 ^{er} term. 5	2 ^e term. 6	3 ^e term. 7	4 ^e term. 8	5 ^e term. 9
10.06	Riz :						
	A. en paille ou en grain pelés :						
	(I) Riz en paille	0	0	0	0	0	0
	(II) Riz en grains non pelés	0	+ 0,280	+ 0,280	+ 0,280	+ 0,280	+ 0,280
	B. en grains entiers pelés, même polis ou glacés :						
	(I) dont 90 % au moins des grains ont une longueur égale ou inférieure à 5,2 mm et un rapport lon- gueur/largeur inférieur à 2:						
	(a) Riz semi-blanchi	0	0	0	0	0	0
	(b) Riz complètement blanchi	0	0	0	0	0	0
	(II) autre :						
	(a) Riz semi-blanchi	0	0	0	0	0	0
	(b) Riz complètement blanchi	0	0	0	0	0	0
	C. en brisures	0	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 454/68 DE LA COMMISSION

du 11 avril 1968

portant fixation du montant de l'aide pour les graines oléagineuses

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du
22 septembre 1966, portant établissement d'une
organisation commune des marchés dans le secteur
des matières grasses ⁽¹⁾, et notamment son article 27
paragraphe 4,

considérant que le montant de l'aide visée à l'arti-
cle 27 du règlement n° 136/66/CEE a été fixé par
le règlement n° 463/67/CEE ⁽²⁾ ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement n° 463/67/CEE aux

données dont la Commission dispose actuellement
conduit à modifier le montant de l'aide, actuelle-
ment en vigueur, comme il est indiqué à l'annexe
du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le montant de l'aide visée à l'article 27 du règlement
n° 136/66/CEE est fixé au tableau annexé au présent
règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 15 avril
1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 avril 1968.

Par la Commission

S. L. MANSHOLT

Vice-président

ANNEXE

du règlement de la Commission du 11 avril 1968 portant fixation du montant de l'aide
pour les graines oléagineuses

Montants de l'aide applicables à partir du 15 avril 1968 pour les graines de colza et navette
(ex 12.01 G du TDC) et tournesol (ex 12.01 G du TDC) (U.C./100 kg)

	Graines de colza et navette	Tournesol
Montants de l'aide	11,310	11,428
Montants de l'aide en cas de fixation à l'avance :		
— pour le mois d'avril :	11,376	11,375
— pour le mois de mai :	11,376	11,375
— pour le mois de juin :	11,376	11,375

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30.9.1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° 200 du 19.8.1967, p. 6.

RÈGLEMENT (CEE) N° 455/68 DE LA COMMISSION

du 11 avril 1968

fixant les prélèvements dans le secteur de l'huile d'olive

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22
septembre 1966, portant établissement d'une orga-
nisation commune des marchés dans le secteur des
matières grasses ⁽¹⁾, et notamment son article 13
paragraphe 4,

vu le règlement n° 162/66/CEE du Conseil, du 27
octobre 1966, relatif aux échanges de matières grasses
entre la Communauté et la Grèce ⁽²⁾, et notamment
son article 3 paragraphe 4 et son article 9,

vu le règlement n° 166/66/CEE du Conseil, du 27
octobre 1966, relatif aux prélèvements applicables à
l'huile d'olive ayant subi un processus de raffinage,
ainsi qu'à certains produits contenant de l'huile
d'olive ⁽³⁾, et notamment son article 9,

considérant qu'aux termes de l'article 13 du règle-
ment n° 136/66/CEE et de l'article 3 du règlement
n° 162/66/CEE, un prélèvement doit être fixé par la
Commission pour les importations, dans la Com-
munauté, d'huile d'olive n'ayant pas subi un proces-
sus de raffinage ;

considérant que, pour les importations visées à l'arti-
cle 13 du règlement n° 136/66/CEE et à l'article 9
du règlement n° 162/66/CEE, le prélèvement est
égal à la différence entre le prix de seuil et le prix
C.A.F. ; que, pour les importations visées à l'article
3 du règlement n° 162/66/CEE, le prélèvement est
égal à la différence entre le prix de seuil et le prix
franco frontière, cette différence étant diminuée
d'un montant forfaitaire ;

considérant que le prix de seuil et le montant for-
faitaire sont fixés annuellement par le Conseil ; que,
pour la campagne 1967/1968, ils ont été fixés res-
pectivement par les règlements n° 778/67/CEE du
Conseil, du 27 octobre 1967, relatif aux mesures à
appliquer en matière de prix en ce qui concerne
l'huile d'olive pour la campagne 1967/1968 ⁽⁴⁾ et
n° 791/67/CEE du Conseil, du 31 octobre 1967,
relatif au montant forfaitaire pour l'huile d'olive
n'ayant pas subi un processus de raffinage, entiè-

rement obtenue en Grèce et transportée directement
de ce pays dans la Communauté ⁽⁵⁾ ;

considérant que la Commission détermine le prix
C.A.F. et le prix franco frontière pour un lieu
de passage en frontière de la Communauté ; que
celui-ci a été fixé par le règlement n° 165/66/CEE
du Conseil, du 27 octobre 1966, concernant les
mesures à appliquer en matière de prix pour l'huile
d'olive pour la campagne 1966/1967 ⁽⁶⁾ ;

considérant que ces prix doivent être déterminés sur
la base des possibilités d'achat réelles les plus favo-
rables ; qu'à cette fin, la Commission doit tenir
compte, en principe, de toutes les offres d'huile
d'olive visées aux points 1 et 4 de l'annexe du
règlement n° 136/66/CEE, faites respectivement
sur le marché mondial et le marché hellénique, dont
elle a connaissance ; qu'en l'absence de ces offres ou
si ces offres ne sont pas représentatives, la Commis-
sion doit tenir compte de toutes les offres faites sur
le marché de gros de la Communauté de ces huiles,
importées respectivement en provenance du marché
mondial et du marché hellénique ;

considérant cependant qu'aux termes de l'article 3
du règlement n° 173/66/CEE de la Commission, du
7 novembre 1966, relatif à la détermination du prix
C.A.F. et du prix franco frontière des huiles d'olive
n'ayant pas subi un processus de raffinage, ainsi
qu'à la fixation des prélèvements applicables à ces
produits ⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règle-
ment (CEE) n° 214/68 ⁽⁸⁾, la Commission doit écar-
ter les offres concernant les produits d'une qualité
médiocre ou offerts pour un terme éloigné et ne
doit pas tenir compte des offres concernant des lots
de faible importance ou présentés en petits embal-
lages ; que doivent également être exclues les offres
qui peuvent être considérées comme non représen-
tatives de la tendance réelle du marché ainsi que
celles visées à l'article 13 paragraphe 3 du règle-
ment n° 136/66/CEE ;

considérant que, parmi les offres retenues, les offres
C.A.F. doivent être, aux termes de l'article 1^{er} du
règlement n° 173/66/CEE, majorées de 1 % ; que les
offres C.A.F. pour un lieu de passage en frontière
autre que celui visé ci-dessus doivent être ajustées
en tenant compte des frais de transport et d'assu-

⁽⁴⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° 197 du 29. 10. 1966, p. 3393/66.

⁽³⁾ JO n° 197 du 29. 10. 1966, p. 3400/66.

⁽⁴⁾ JO n° 261 du 28. 10. 1967, p. 19.

⁽⁵⁾ JO n° 265 du 31. 10. 1967, p. 8.

⁽⁶⁾ JO n° 197 du 29. 10. 1966, p. 3399/66.

⁽⁷⁾ JO n° 202 du 7. 11. 1966, p. 3482/66.

⁽⁸⁾ JO n° L 47 du 23. 2. 1968, p. 19.

rance; que les offres F.A.S., F.O.B. ou d'autres offres doivent être majorées des frais de transport et d'assurance à partir du lieu d'embarquement ou de chargement jusqu'au lieu de passage en frontière visé ci-dessus et, en ce qui concerne les offres F.A.S., des frais de chargement ;

considérant que, si les offres retenues sont des offres faites sur le marché de la Communauté, leur montant est diminué des frais de déchargement ou de débarquement, des taxes et prélèvements perçus à l'importation, ainsi que, le cas échéant, des frais d'acheminement et des autres charges depuis le stade C.A.F. ou franco frontière jusqu'au stade du commerce pour lequel les offres sont faites ;

considérant que, pour l'ajustement des offres prises en considération, la Commission ne doit retenir que les frais qui, à sa connaissance, sont les moins élevés ;

considérant que le prix C.A.F. et le prix franco frontière doivent être déterminés pour un produit fourni en vrac ; que les offres d'huile présentée sous une autre forme doivent être diminuées de la plus-value résultant de la présentation ; qu'en ce qui concerne les offres d'huile non filtrée, de qualité vierge, extra, fine ou courante, il y a lieu de les majorer d'un montant qui tienne compte des frais de filtration ;

considérant qu'afin d'obtenir des données comparables relatives à l'huile de la dénomination et de la qualité pour laquelle a été fixé le prix de seuil, il importe, selon la dénomination et la qualité, de déduire ou d'ajouter aux offres retenues, les valeurs résultant du règlement n° 172/66/CEE de la Commission, du 5 novembre 1966, portant fixation des coefficients d'équivalence des différentes dénominations et qualités des huiles d'olive n'ayant pas subi un processus de raffinage ⁽¹⁾, modifié par le règlement n° 192/66/CEE ⁽²⁾ ;

considérant que la comparaison des données ainsi obtenues permet de dégager l'offre la plus favorable, tant sur le marché mondial que sur le marché hellénique ;

considérant que, si aucune offre ne peut être retenue, le prix C.A.F. déterminé précédemment doit être maintenu ; que, dans une telle situation, le prix franco frontière doit être déterminé sur la base du prix

garanti à la production en Grèce, majoré des frais de commercialisation, de chargement, de transport, d'assurance ;

considérant que les prélèvements applicables à l'huile ayant subi un processus de raffinage, aux olives reprises aux sous-positions 07.01 N et 07.03 A, à l'exclusion de celles destinées à des usages autres que la production d'huile, ainsi qu'aux produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 partie e) du règlement n° 136/66/CEE doivent être calculés en appliquant aux prélèvements définis précédemment les adaptations visées aux articles 2, 3 et 6 paragraphe 1 et à l'article 7 du règlement n° 166/66/CEE ainsi que, en ce qui concerne lesdits produits entièrement obtenus en Grèce et transportés directement de ce pays dans la Communauté, à l'article 4 paragraphe 1 du règlement n° 162/66/CEE et aux articles 4, 6 paragraphe 2 et à l'article 8 du règlement n° 166/66/CEE ;

considérant que, conformément à l'article 6 paragraphe 1 du règlement n° 166/66/CEE, le prélèvement applicable aux olives reprises aux positions tarifaires 07.01 N et 07.03 A, à l'exclusion de celles destinées à des usages autres que la production d'huile, doit être diminué du montant qui résulte de l'application à la valeur du produit importé du droit de douane ; que ce montant a été fixé forfaitairement par le règlement n° 175/66/CEE de la Commission, du 7 novembre 1966, déterminant l'incidence du droit de douane applicable aux importations de certaines olives ⁽³⁾ ;

considérant que les prélèvements doivent être fixés respectivement pour les périodes du 1^{er} au 15 et du 16 au dernier jour de chaque mois ; qu'ils peuvent être modifiés au cours de ces périodes si cela se révèle nécessaire ;

considérant qu'il résulte de l'application de toutes ces dispositions aux prix d'offres dont la Commission a eu connaissance, que les prélèvements doivent être fixés comme indiqué au tableau du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article unique

1. Les prélèvements visés à l'article 13 du règlement n° 136/66/CEE, à l'article 3 du règlement n° 162/66/CEE et à l'article 9 du règlement n° 166/66/CEE sont fixés, au tableau annexé au présent règle-

⁽¹⁾ JO n° 202 du 7. 11. 1966, p. 3482/66.

⁽²⁾ JO n° 220 du 30. 11. 1966, p. 3734/66.

⁽³⁾ JO n° 202 du 7. 11. 1966, p. 3487/66.

ment, pour la période qui y est indiquée, sous réserve de modifications pendant cette période.

2. Le présent règlement entre en vigueur le 16 avril 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 avril 1968.

Par la Commission

S. L. MANSHOLT

Vice-président

ANNEXE

Prélèvements applicables aux importations du 16 au 30 avril 1968 en U.C./100 kg

1 U.C. = 50 FB = 4,00 DM = 4,93706 FF = 625 Lit. = 50 Flux. = 3,62 Fl.

Numéro tarifaire repris à l'annexe du règlement n° 166/66/CEE	Grèce		Pays tiers
	Produits entièrement obtenus en Grèce et transportés directement de ce pays dans la Communauté	Produits qui ne sont pas entièrement obtenus en Grèce ou ne sont pas transportés directement de ce pays dans la Communauté	
07.01 ex N (II)	1,036	2,950	2,250
07.03 ex A (II)	1,036	2,950	2,150
ex 15.07 (A) (I) (a)	6,743	18,085	18,085
ex 15.07 (A) (I) (b)	9,563	25,981	25,981
ex 15.07 (A) (II)	4,710	13,410	13,410
ex 15.17 (A) (I)	2,355	6,705	6,705
ex 15.17 (A) (II)	3,768	10,728	10,728
ex 23.04 (A)	0,377	1,073	1,073

RÈGLEMENT (CEE) N° 456/68 DE LA COMMISSION

du 11 avril 1968

relatif à la fixation provisoire des quantités excédentaires de sucre à reporter à la campagne sucrière 1968/1969 pour permettre l'application du système des contrats différenciés

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, et notamment son article 30 paragraphe 4 et son article 45 paragraphe 1,

considérant que l'article 33 paragraphe 1 du règlement n° 1009/67/CEE prévoit que dans chaque État membre la production pendant la campagne 1967/1968 qui dépasse la quantité visée à l'article 7 paragraphe 1 du règlement n° 44/67/CEE du Conseil, du 21 février 1967, concernant certaines mesures d'organisation commune des marchés dans le secteur du sucre pour la campagne 1967/1968 ⁽²⁾, et ajustée par le règlement n° 1029/67/CEE de la Commission, du 21 décembre 1967, relatif aux ajustements des quantités de production de sucre fixées pour la campagne 1967/1968 ⁽³⁾, est répartie à titre de quantités à reporter par l'État membre en cause entre les usines ou les entreprises, après déduction des quantités de sucre exportées vers les pays tiers en l'état ou sous forme de produits transformés sans responsabilité financière de la Communauté ; que les quantités à reporter sont considérées comme production comprise dans le quota de base de la campagne sucrière 1968/1969 ;

considérant que l'article 30 paragraphe 2 du règlement n° 1009/67/CEE prévoit que le fabricant est obligé de payer, pour chaque quantité de betteraves transformées en sucre, le prix minimum de la betterave dans le cas où il n'a pas conclu, avant les ensemencements, des contrats de livraison pour une quantité de betteraves correspondant au quota de base au prix minimum de la betterave ; qu'il est indiqué, en raison de l'effet de la quantité reportée, de limiter pour la campagne sucrière 1968/1969 la quantité correspondant au quota de base, visée à l'article 30 paragraphe 2 du règlement n° 1009/67/CEE, à une quantité correspondant au quota de base déduction faite de la quantité reportée ;

considérant que le calcul des quantités à reporter ne peut être effectué qu'après la campagne 1967/1968 pendant laquelle les quantités excédentaires éventuelles peuvent toujours être exportées ; que toutefois les contrats de livraison pour les betteraves à fournir pendant la campagne sucrière 1968/1969 sont conclus pendant la campagne 1967/1968 ;

considérant que, compte tenu du fait que la fixation définitive des quantités à reporter ne peut être réalisée qu'après la campagne 1967/1968, il est nécessaire, de prendre, en vertu de l'article 45 paragraphe 1 du règlement n° 1009/67/CEE, des mesures transitoires prévoyant la fixation desdites quantités et l'obligation, pour les États membres concernés, de les répartir avant les ensemencements, afin de permettre la conclusion des contrats de livraison visés à l'article 30 paragraphe 2 dudit règlement ;

considérant que, d'après les indications statistiques connues actuellement, la production pendant la campagne 1967/1968 en Allemagne, en Italie et aux Pays-Bas dépassera les quantités de production fixées à l'article 7 paragraphe 1 du règlement n° 44/67/CEE et ajustées par le règlement n° 1029/67/CEE ; qu'en ce qui concerne l'Allemagne, il n'est pas prévu actuellement que la quantité excédentaire ou une partie de cette quantité soit exportée sans responsabilité financière de la Communauté vers les pays tiers ;

considérant que le gouvernement italien a pris l'engagement d'exporter toute la quantité excédentaire sans responsabilité financière de la Communauté vers les pays tiers ; que les Pays-Bas ont décidé en vertu de l'article 31 du règlement n° 1009/67/CEE de ne pas appliquer sur leur territoire les dispositions prévues à l'article 30 dudit règlement ; que, dès lors, il n'est pas nécessaire d'arrêter pour ces pays les dispositions prévues pour l'Allemagne ;

considérant que les mesures prévues dans le présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Afin de permettre l'application de l'article 30 paragraphe 2 du règlement n° 1009/67/CEE, la républi-

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18.12.1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° 40 du 3.3.1967, p. 597/67.

⁽³⁾ JO n° 313 du 22.12.1967, p. 4.

que fédérale d'Allemagne répartit avant le 1^{er} mai 1968 une quantité de 156.431 tonnes de sucre blanc entre ses usines ou ses entreprises.

Article 2

Pour l'application de l'article 30 paragraphe 2 du règlement n° 1009/67/CEE, le quota de base est diminué pour la campagne sucrière 1968/1969 de la

quantité affectée à l'usine ou l'entreprise concernée en vertu de l'article 1^{er}.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 avril 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

RÈGLEMENT (CEE) N° 457/68 DE LA COMMISSION

du 11 avril 1968

relatif à l'exportation de la quantité excédentaire de sucre en Italie

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, et notamment son article 38 et son article 45 paragraphe 1,

considérant que le règlement (CEE) n° 456/68 de la Commission, du 11 avril 1968, relatif à la fixation provisoire des quantités excédentaires de sucre à reporter à la campagne sucrière 1968/1969 pour permettre l'application du système des contrats différenciés ⁽²⁾, prévoit que les quantités excédentaires de la production de la campagne 1967/1968, fixées provisoirement, doivent être réparties entre les usines ou entreprises de l'État membre concerné, en cas de l'application des dispositions de l'article 30 du règlement n° 1009/67/CEE ; que pour l'application du paragraphe 2 dudit article et dès lors du système des quotas, le quota de base est à diminuer pour la campagne sucrière 1968/1969 de la quantité répartie et affectée à une usine ou entreprise ;

considérant qu'en ce qui concerne l'Italie, le règlement (CEE) n° 456/68 ne prévoit pas la répartition de la quantité excédentaire de la production italienne, suite aux déclarations du gouvernement italien relatives à son engagement d'exporter toute cette quantité excédentaire vers les pays tiers sans responsabilité financière de la Communauté ; que, dès lors, la surface betteravière en Italie a été ou est en cours d'être ensemencée en fonction de la garantie complète de production pour une quantité de betteraves correspondant à la quantité de base italienne ;

considérant qu'il est indiqué, dans ces conditions, de prévoir l'obligation pour la République italienne d'exporter sans responsabilité financière de la Communauté toute la quantité concernée jusqu'à une date limite postérieure au 1^{er} juillet 1968 ; que cette quantité peut être évaluée sur la base des informations statistiques actuellement disponibles à 211.799 tonnes ; qu'il convient de déterminer ladite date compte tenu d'une série de difficultés techniques relatives à la réalisation de cette exportation, notamment le conditionnement de l'excédent de la campagne 1967/1968 qui ne répond pas aux exigences du commerce international ;

considérant qu'il est indiqué, afin d'éviter toute possibilité d'écoulement de la quantité excédentaire

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18.12.1967, p. 1.

⁽²⁾ Voir page 21 du présent Journal officiel.

italienne sur le marché intérieur de la Communauté, de soumettre, à partir du 1^{er} juillet 1968, une quantité égale à la quantité excédentaire diminuée de la quantité déjà exportée, à un contrôle douanier ou administratif ;

considérant qu'il est approprié, compte tenu du caractère particulier de la quantité excédentaire, d'exclure pour cette quantité l'application du système de compensation des frais de stockage, des mesures d'intervention et du prélèvement à l'exportation prévu à l'article 16 du règlement n° 1009/67/CEE ;

considérant que le Comité de gestion du sucre n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

La République italienne exporte avant le 1^{er} juillet 1969 une quantité de 211.799 tonnes de sucre blanc vers les pays tiers en l'état ou sous forme de produits transformés sans restitution à l'exportation accordée dans le cadre d'une organisation commune des marchés. Pour l'exportation de cette quantité vers

les pays tiers, elle peut accorder une aide selon des dispositions nationales.

Article 2

A partir du 1^{er} juillet 1968, une quantité égale à la quantité visée à l'article 1^{er}, diminuée de la quantité qui a été exportée dans les conditions fixées audit article, est soumise à un contrôle douanier ou un contrôle administratif présentant des garanties équivalentes, qui assure que le sucre en question soit exporté conformément aux dispositions prévues à l'article 1^{er}.

Article 3

Pour la quantité de sucre mise sous contrôle douanier ou administratif en vertu de l'article 2, les dispositions des articles 8, 9 et 16 du règlement n° 1009/67/CEE ne sont pas applicables.

Article 4

L'Italie communique chaque mois à la Commission les quantités de sucre exportées en vertu de l'article 1^{er} au cours du mois précédant la communication.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 avril 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

RÈGLEMENT (CEE) N° 458/68 DE LA COMMISSION

du 11 avril 1968

modifiant le règlement (CEE) n° 441/68 fixant les restitutions pour les céréales et pour certaines catégories de farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa première phrase,considérant que, par son règlement (CEE) n° 441/68 ⁽²⁾, la Commission a fixé les restitutions pour les céréales et pour certaines catégories de farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle valable à partir du 11 avril 1968 ;

considérant que, par suite d'une erreur matérielle, ces mesures ne correspondent pas à celles pour lesquelles il a été exprimé un avis selon la procédure prévue à l'article 26 du règlement n° 120/67/CEE ;

considérant qu'il est nécessaire de modifier le règlement (CEE) n° 441/68 en fixant pour les exportations de blé tendre vers la Suisse une restitution égale à 53,00 unités de compte/tonne ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

A l'annexe du règlement (CEE) n° 441/68, le libellé figurant pour le blé tendre au premier tiret de la colonne « désignation des marchandises » est remplacé par le libellé suivant :

« — pour des exportations vers le Royaume-Uni, l'Autriche, le Lichtenstein et la Suisse ».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 12 avril 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 avril 1968.

Par la Commission

S. L. MANSOLT

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 90 du 11.4.1968, p. 9.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 9 avril 1968

portant modification du statut du Comité du Fonds social européen

(68/188/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 124 et 153,
vu le statut du Comité du Fonds social européen ⁽¹⁾,
et notamment ses articles 3 et 5,

considérant qu'il s'est avéré opportun de prévoir que le membre de la Commission nommé président du Comité du Fonds social européen puisse être représenté, en cas d'empêchement, et à titre exceptionnel, par un fonctionnaire de la Commission pour assurer la présidence d'une réunion déterminée ;

considérant que l'expérience a montré les conséquences nuisibles d'une interruption des travaux du Comité du Fonds social européen résultant du décalage éventuel entre l'expiration et le renouvellement du mandat de ses membres ;

après avoir recueilli l'avis de la Commission qui a consulté à cette fin le Comité du Fonds social européen,

DÉCIDE :

Article premier

Les dispositions de l'article 3 du statut du Comité du Fonds social européen sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Le Comité est présidé par un membre de la Commission qui ne participe pas au vote. A titre exceptionnel, le membre de la Commission peut, en cas d'empêchement, être représenté pour assumer la présidence d'une réunion déterminée par un fonctionnaire de la Commission à désigner par lui. »

Article 2

Les dispositions de l'article 5 du statut du Comité du Fonds social européen sont remplacées par les dispositions suivantes :

« La durée du mandat des membres et des suppléants est de deux ans. Le mandat est renouvelable.

A l'expiration de leur mandat, les membres et les suppléants restent en fonction jusqu'à ce qu'il soit pourvu à leur remplacement ou au renouvellement de leur mandat. »

Fait à Luxembourg, le 9 avril 1968.

Par le Conseil

Le président

E. FAURE

⁽¹⁾ JO n° 56 du 31. 8. 1960, p. 1201/60.

DÉCISION DU CONSEIL

du 9 avril 1968

modifiant le statut du Comité consultatif pour la formation professionnelle

(68/189/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 128,

vu la décision du Conseil, du 2 avril 1963, portant établissement des principes généraux pour la mise en œuvre d'une politique commune de formation professionnelle ⁽¹⁾, et notamment le quatrième principe, dernier alinéa,

vu le statut du Comité consultatif pour la formation professionnelle ⁽²⁾, et notamment son article 5,

considérant que l'expérience a montré les conséquences nuisibles d'une interruption des travaux du Comité pour la formation professionnelle résultant du décalage éventuel entre l'expiration et le renouvellement du mandat de ses membres ;

après avoir recueilli l'avis de la Commission qui a consulté à cette fin le Comité consultatif pour la formation professionnelle,

DÉCIDE :

Article unique

Les dispositions de l'article 5 du statut du Comité consultatif pour la formation professionnelle sont remplacées par les dispositions suivantes :

« La durée du mandat des membres et des suppléants est de deux ans. Le mandat est renouvelable.

A l'expiration de leur mandat, les membres et les suppléants restent en fonction jusqu'à ce qu'il soit pourvu à leur remplacement ou au renouvellement de leur mandat. »

Fait à Luxembourg, le 9 avril 1968.

*Par le Conseil**Le président*

E. FAURE

⁽¹⁾ JO n° 63 du 20. 4. 1963, p. 1338/63.

⁽²⁾ JO n° 190 du 30. 12. 1963, p. 3090/63.

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 4 avril 1968

relative à la fixation des moyennes arithmétiques des prélèvements agricoles envers les pays tiers servant de base pour le calcul du prélèvement compensateur institué en vertu de l'article 10 du traité

(68/190/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 10 paragraphe 2,

vu la décision de la Commission, du 14 octobre 1963 ⁽¹⁾, modifiée par celle du 23 mars 1967 ⁽²⁾, relative à la circulation des marchandises obtenues dans un État membre, dans la fabrication desquelles sont entrés des produits qui, dans l'État membre de fabrication, n'ont pas été soumis aux droits de douane et taxes d'effet équivalent qui leur étaient applicables ou qui ont bénéficié d'une ristourne totale ou partielle de ces droits et taxes ;

vu la décision de la Commission, du 13 octobre 1967 ⁽³⁾, relative à la fixation des moyennes arithmétiques des prélèvements agricoles envers les pays tiers servant de base pour le calcul du prélèvement compensateur institué en vertu de l'article 10 du traité,

considérant que, conformément à la décision du 14 octobre 1963, les moyennes arithmétiques des prélèvements agricoles sont à fixer pour chaque trimestre de l'année civile ; que les circonstances existant lors de la prise de la décision du 13 octobre 1967 n'ont pas changé ; qu'il convient de fixer les moyennes arithmétiques des prélèvements agricoles,

pour la période du 1^{er} avril 1968 au 30 juin 1968 en suivant les critères retenus dans cette dernière décision dont, en conséquence, seules les annexes sont à modifier,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les annexes à la décision de la Commission, du 13 octobre 1967, relative à la fixation des moyennes arithmétiques des prélèvements agricoles envers les pays tiers servant de base pour le calcul du prélèvement compensateur institué en vertu de l'article 10 du traité sont remplacées par les annexes à la présente décision.

Article 2

La présente décision est destinée à tous les États membres.

Fait à Bruxelles, le 4 avril 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 172 du 28. 11. 1963, p. 2782/63.

⁽²⁾ JO n° 70 du 13. 4. 1967, p. 1294/67.

⁽³⁾ JO n° 267 du 4. 11. 1967, p. 7.

ANNEXE A

Moyennes arithmétiques relatives aux produits soumis au régime des prélèvements agricoles, en vertu du règlement n° 13/64/CEE ⁽¹⁾, pour la période du 1^{er} avril 1968 au 30 juin 1968

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Moyennes arithmétiques des prélèvements agricoles en U.C./100 kg net
ex 04.02	Lactosérum en poudre, obtenu par le procédé spray, d'une teneur en eau inférieure ou égale à 5 % en poids et d'une teneur en matières grasses inférieure ou égale à 3 % en poids, en emballages normalement utilisés dans le commerce, de 25 kg ou plus	5,63
ex 04.02	Lait en poudre, sans addition de sucre, obtenu par le procédé spray, d'une teneur en matières grasses de 26 % en poids et d'une teneur en eau inférieure ou égale à 5 % en poids, en emballages normalement utilisés dans le commerce, de 25 kg ou plus	40,29
ex 04.02	Lait en poudre, sans addition de sucre, obtenu par le procédé spray, d'une teneur en matières grasses inférieure ou égale à 1,5 % en poids et d'une teneur en eau inférieure ou égale à 5 % en poids, en emballages normalement utilisés dans le commerce, de 25 kg ou plus	
	— destiné à l'alimentation du bétail	14,54
	— autre	19,34
ex 04.02	Lait condensé (autre qu'en poudre) sans addition de sucre (lait évaporé), d'une teneur en matières grasses de 7,5 % en poids et d'une teneur en matières sèches égale ou supérieure à 25 % en poids, en caisses ou en cartons de 96 boîtes d'un contenu de 170 g	16,97
ex 04.02	Lait condensé (autre qu'en poudre) avec addition de sucre, d'une teneur en matières grasses de 9 % en poids et d'une teneur en matières sèches lactiques égale ou supérieure à 28 % en poids, en caisses ou cartons de 48 boîtes d'un contenu d'environ 400 g	33,18
ex 17.02 A	Lactose raffiné d'une teneur (en poids) en sucre lactique de 98,5 % en emballages normalement utilisés dans le commerce	14,13
04.03	Beurre	
	— dont le pH dans la phase aqueuse est inférieur ou égal à 5,5 %	138,64
	— autre	138,64
04.04	Fromage et caillebotte	49,34

Moyenne des montants par 1 % matières grasses à prendre en considération pour le calcul des moyennes arithmétiques applicables aux produits assimilés relevant du groupe de produits n° 2 au sens de l'annexe I du règlement n° 111/64/CEE du Conseil : 0,94 U.C.

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 549/64.

ANNEXE B

Moyennes arithmétiques relatives aux produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 a) du règlement n° 44/67/CEE ⁽¹⁾ pour la période du 1^{er} avril 1968 au 30 juin 1968

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Moyennes arithmétiques des prélèvements agricoles en U.C./100 kg net
ex 17.01	Sucre brut	14,35
ex 17.01	Sucre blanc	17,19

⁽¹⁾ JO n° 40 du 3.3.1967, p. 597/67.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 5 avril 1968

fixant les montants maxima de la restitution à l'exportation du sucre vers les pays tiers

(68/191/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 44/67/CEE du Conseil, du 21 février 1967, concernant certaines mesures d'organisation commune des marchés dans le secteur du sucre pour la campagne 1967/1968 ⁽¹⁾, et notamment son article 5 paragraphe 3,

considérant que l'article 5 paragraphe 1 du règlement n° 44/67/CEE prévoit qu'afin de permettre l'exportation vers les pays tiers des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 sous a) et c) dudit règlement en l'état sur la base des cours ou des prix du sucre sur le marché mondial, la différence entre ces cours ou ces prix et les prix dans les États membres exportateurs peut être couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant que, conformément à l'article 6 du règlement n° 144/67/CEE du Conseil du 21 juin 1967 relatif aux règles générales concernant l'octroi des restitutions à l'exportation de sucre vers les pays tiers ⁽²⁾, le montant maximum de la restitution pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 sous a) du règlement n° 44/67/CEE doit être établi sur la

base de la différence entre, d'une part, le prix de seuil valable dans l'État membre en cause pendant la campagne sucrière 1967/1968 et, d'autre part, respectivement le prix « spot » coté à la Bourse de Paris pour le sucre blanc et le prix « spot » coté à la Bourse de Londres pour le sucre brut ;

considérant que, pour l'établissement du montant maximum, il convient de tenir compte, en outre, de tous les autres éléments d'information relatifs à la situation sur le marché mondial ;

considérant, toutefois, qu'en vertu de l'article 6 paragraphe 3 du règlement n° 144/67/CEE, le montant maximum de la restitution pour le sucre brut ne peut dépasser le montant maximum de la restitution pour le sucre blanc multiplié par le coefficient du rendement ; que ce coefficient de rendement est égal à un centième du rendement déterminé conformément à l'article 6 paragraphe 2 du règlement n° 97/67/CEE de la Commission, du 18 mai 1967, concernant la fixation de qualités type ainsi que les ajustements compensateurs des différences de qualité pour les sucres blanc et brut pour la campagne 1967/1968 ⁽³⁾ ;

considérant que, conformément à l'article 7 du règlement n° 144/67/CEE, le montant maximum de la

⁽¹⁾ JO n° 40 du 3.3.1967, p. 597/67.

⁽²⁾ JO n° 125 du 26.6.1967, p. 2464/67.

⁽³⁾ JO n° 94 du 19.5.1967, p. 1825/67.

restitution pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 sous c) du règlement n° 44/67/CEE doit être dérivé du montant maximum de la restitution pour le sucre blanc suivant leur teneur en saccharose, y compris leur teneur en sucre inverti calculé en saccharose en appliquant un coefficient de 0,95 ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion pour le sucre,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les montants maxima de la restitution que les États membres peuvent accorder à l'exportation de sucre blanc en l'état vers les pays tiers sont fixés à l'annexe I, pour la période qui y est indiquée.

Article 2

Les montants maxima de la restitution que les États membres peuvent accorder pendant la période indi-

quée à l'article 1^{er}, à l'exportation vers les pays tiers de sucre brut en l'état, sont fixés par 1 % de rendement à la colonne 2 de l'annexe II.

Article 3

Les montants maxima de la restitution que les États membres peuvent accorder, pendant la période indiquée à l'article 1^{er}, à l'exportation vers les pays tiers des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 sous c) du règlement n° 44/67/CEE, sont fixés par 1 % de teneur en saccharose à la colonne 3 de l'annexe II.

Article 4

La présente décision est destinée à tous les États membres.

Bruxelles, le 5 avril 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

ANNEXE I

Montants maxima de la restitution pour le sucre blanc pour la période du 6 avril au 19 avril 1968

États membres	U.C. par 100 kg
1	2
Allemagne (R.F.)	16,67
France	16,29
Italie	21,53
Pays-Bas	16,58
U.E.B.L.	17,64

ANNEXE II

Montants maxima de la restitution pour le sucre brut et pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 sous c) du règlement n° 44/67/CEE

États membres	Montants maxima par 1 % de	
	rendement U.C. par 100 kg	teneur en saccharose U.C. par 100 kg
1	2	3
Allemagne (R.F.)	0,1525	0,1667
France	0,1570	0,1629
Italie	0,1961	0,2153
Pays-Bas	0,1346	0,1658
U.E.B.L.	0,1601	0,1764

8210

LES PROBLÈMES DE MAIN-D'ŒUVRE DANS LA COMMUNAUTÉ EN 1967

1967. 132 p. (français, allemand, italien, néerlandais)

Prix de vente : FB 60, FF 6.

Ce rapport est le huitième de la série que la Commission a établi sur ce thème.

Il dégage les tendances générales de l'évolution du marché de l'emploi dans la Communauté au cours de l'année écoulée, ainsi que les tendances d'évolution par pays, par branches d'activités et par régions. En outre, il indique les perspectives d'évolution de ce marché au cours des prochains mois et fournit certaines estimations prévisionnelles des besoins et des disponibilités de main-d'œuvre. Enfin, le rapport suggère certains moyens de favoriser une occupation optimale de la main-d'œuvre et, par là, l'essor économique et le progrès social.

**PUBLICATIONS DE LA COUR DE JUSTICE
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES**

Recueil de la jurisprudence de la Cour

Édité en allemand, français, italien et néerlandais

	FB	DM	FF	Lit.	Fl.
Volumes I à X et tables (1954 à 1964)	2.500,—	200,—	246,—	31.000	180,—
Volume XI (1965)	400,—	32,—	39,—	5.000	29,—
Volume XII (1966)	500,—	40,—	50,—	6.250	36,50
Volume XIII (1967)	500,—	40,—	50,—	6.250	36,50
Volume XIV (1968)	550,—	44,—	55,—	6.900	40,—

Recueil de textes (1967)

Deuxième édition révisée
(textes législatifs concernant
l'organisation, les compéten-
ces, la procédure de la Cour
et index analytique)

200,—	16,—	20,—	2.500	14,50
-------	------	------	-------	-------

**Publications juridiques concer-
nant l'intégration européenne
(bibliographie)**

Réédition 1966	300,—	24,—	29,—	3.750	22,—
Supplément 1967	150,—	12,—	15,—	1.870	11,—

**Bibliographie de jurisprudence
européenne (1965)**

concernant les décisions ju-
diciaires relatives aux traités
instituant les Communautés
européennes

européennes	100,—	8,—	10,—	1.250	7,25
Supplément 1967	100,—	8,—	10,—	1.250	7,25
Supplément 1968	100,—	8,—	10,—	1.250	7,25

Ces publications sont en vente chez les libraires et aux adresses suivantes :

Allemagne :	Carl Heymanns Verlag, Gereonstraße 18-32, Köln
Belgique :	Établissements Émile Bruylant, 67, rue de la Régence, Bruxelles
France :	Éditions Sirey, 22, rue Soufflot, Paris (5 ^e)
Italie :	Casa Editrice Dott. A. Giuffré, Via Statuto 2, Milano
Luxembourg :	Centrale de vente des publications des Communautés européennes, 9, rue Goethe, Luxembourg
Pays-Bas :	N. V. Martinus Nijhoff, Lange Voorhout 9, 's-Gravenhage
Autres pays :	Centrale de vente des publications des Communautés européennes, 9, rue Goethe, Luxembourg

